

Gouvernement du Québec

## Décret 216-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 281, située en la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, selon le projet ci-après décrit (P.E. 486)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 281, située en la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-98-D0-041 (projet 20-3474-9729) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33704

Gouvernement du Québec

## Décret 236-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT des avances du ministre des Finances à Financement-Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), le ministre des Finances peut avancer à Financement-Québec (la «Société»), sur autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour réaliser sa mission;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi précitée, les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au Québec d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires pour, entre autres, combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à ce même fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société, d'ici le 31 mars 2001, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu de tout régime d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment durant la période concernée (les «régimes d'emprunts du Québec»), jusqu'à concurrence d'un montant total en cours et non encore remboursé de 750 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société, d'ici le 31 mars 2001, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer à cette fin en vertu des régimes d'emprunts du Québec, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours et non encore remboursé de 750 000 000 \$;

QUE ces avances soient remboursables en capital et intérêts aux échéances prévues aux emprunts effectués en vertu des régimes d'emprunts du Québec et portent intérêt au taux de ces emprunts ou lorsqu'une ou plusieurs conventions d'échange de devises ou conventions d'échange de taux d'intérêt ou conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt effectives au plus tard en date des avances en convertissent les devises ou les taux, qu'elles portent intérêt au taux résultant de cette conversion;

QUE ces avances soient assujetties aux autres conditions de ces emprunts ou des conventions d'échange s'il en est, cependant, toutes dispositions de ces contrats ou des emprunts relatives au remboursement anticipé ne seront pas opposables à la Société;

QUE les frais d'émission payables à l'égard des emprunts effectués en vertu des régimes d'emprunts du Québec soient remboursables par la Société, en proportion du montant des avances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33745

Gouvernement du Québec

## **Décret 237-2000, 8 mars 2000**

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 1 700 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), Financement-Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le Québec le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'aux termes du décret 194-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, le Québec a fixé à la somme de 2 000 000 \$ le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du Québec;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec permettent au Québec de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72.1.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), les organismes du secteur public qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établissant les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), un organisme du secteur public peut, malgré toute disposition de toute loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé au paragraphe précédent que le pouvoir d'emprunt ou celui d'en approuver les conditions et les modalités, peut être exercé pour le compte de l'organisme par au moins deux dirigeants autorisés de l'organisme;

ATTENDU QUE la Société est un organisme du secteur public en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'administration financière tel que modifié par le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40) aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE le 29 février 2000, la Société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel la Société pourra, d'ici le 31 mars 2001, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 1 700 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la Société quant à ses emprunts;

ATTENDU QUE la Société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime global d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime global soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la résolution de la Société adoptée le 29 février 2000 soit approuvée et le régime global d'emprunts